

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 11-203  
RELATIVE AU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE DANS PLUSIEURS  
TERRITOIRES**

1. L'Instruction générale canadienne 11-203 relative au *traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la partie 2 par le suivant :

**« PARTIE 2 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION ».**

2. Cette instruction générale canadienne est modifiée par l'insertion, après l'article 2.2, du suivant :

**« 2.3. Transmission électronique**

La Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès ou d'un agent responsable ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de SEDAR+.

Il convient de consulter la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la Norme multilatérale 11-102 et de la présente instruction générale canadienne. ».

3. L'article 3.8 de cette instruction générale canadienne est modifié par la suppression du paragraphe 5.

4. L'article 4.2 de cette instruction générale canadienne est modifié par la suppression de « par lettre » et de « dans le dépôt préalable ».

5. L'article 4.3 de cette instruction générale canadienne est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « devrait y désigner l'autorité principale ainsi qu'y indiquer » par « devrait désigner l'autorité principale et indiquer ».

6. L'article 4.4 de cette instruction générale canadienne est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « devrait y désigner l'autorité principale et y indiquer » par « devrait désigner l'autorité principale et indiquer ».

7. L'article 5.1 de cette instruction générale canadienne est modifié par le remplacement de « Dans sa demande, le » par « Le ».

8. L'article 5.3 de cette instruction générale canadienne est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, de « **des articles 4.7 et 4.8** » par « **de l'article 4.7** »;

2° par la suppression du paragraphe 2;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « des articles 4.7 et 4.8 » par « de l'article 4.7 » et de « ces articles » par « cet article ».

4° dans le paragraphe 4 :

- a) par la suppression, dans l'alinéa *a*, de « ou 4.8 »;
- b) par le remplacement de l'alinéa *b* par le suivant :

« *b*) la date de la décision de l'autorité principale sur la demande d'origine, dans le cas de l'avis donné selon l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la Norme multilatérale 11-102; »;

5° dans le paragraphe 6, par la suppression de « ou 2 ».

9. L'article 5.5 de cette instruction générale canadienne est remplacé par le suivant :

« **5.5. Dépôt**

1) Comme il est indiqué à l'article 2.3 de la présente instruction générale canadienne, il convient de consulter la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la Norme multilatérale 11-102 et de la présente instruction générale canadienne. Le déposant devrait aussi consulter l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* pour déterminer si un dépôt préalable ou tout document de demande doit ou non être déposé ou envoyé au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

2) Dans le cas d'un dépôt préalable ou de tout document de demande à transmettre au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+), le déposant devrait faire parvenir les documents de demande, accompagnés des droits payables, aux agents responsables ou autorités en valeurs mobilières suivants :

- a) l'autorité principale, dans le cas d'une demande sous le régime de passeport;
- b) l'autorité principale et la CVMO, dans le cas d'une demande sous régime double;
- c) chaque autorité dont le déposant souhaite obtenir une dispense, dans le cas d'une demande sous examen coordonné.

3) Dans le cas d'un dépôt préalable ou de tout document de demande qui ne doit pas être transmis au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+), le déposant devrait faire parvenir les documents de demande, accompagnés des droits payables, aux agents responsables ou autorités en valeurs mobilières suivants :

- a) l'autorité principale, dans le cas d'une demande sous le régime de passeport;
- b) l'autorité principale et la CVMO, dans le cas d'une demande sous régime double;
- c) chaque autorité dont le déposant souhaite obtenir une dispense, dans le cas d'une demande sous examen coordonné.

Le dépôt de la demande simultanément dans tous les territoires concernés aide l'autorité principale et, le cas échéant les autres autorités à traiter la demande dans les meilleurs délais.

Dans le cas d'un dépôt préalable ou de tout document de demande qui ne doit pas être transmis au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+), les déposants devraient les faire parvenir par courrier électronique aux adresses suivantes ou selon les instructions données dans les pages Web suivantes :

British Columbia	<a href="http://www.bcsc.bc.ca">www.bcsc.bc.ca</a> (cliquer sur BCSC e-services et suivre les indications)
Alberta	<a href="mailto:legalapplications@asc.ca">legalapplications@asc.ca</a>
Saskatchewan	<a href="mailto:exemptions@gov.sk.ca">exemptions@gov.sk.ca</a>
Manitoba	<a href="mailto:exemptionsmsc@gov.mb.ca">exemptionsmsc@gov.mb.ca</a>
Ontario	<a href="https://www.osc.ca/en/filing-documents-online">https://www.osc.ca/en/filing-documents-online</a>
Québec	<a href="mailto:Dispenses-Passeport@lautorite.qc.ca">Dispenses-Passeport@lautorite.qc.ca</a>
Nouveau-Brunswick	<a href="mailto:Passport-passeport@nbsc-cvmnb.ca">Passport-passeport@nbsc-cvmnb.ca</a>
Nouvelle-Écosse	<a href="mailto:nsscexemptions@gov.ns.ca">nsscexemptions@gov.ns.ca</a>
Île-du-Prince-Édouard	<a href="mailto:CCIS@gov.pe.ca">CCIS@gov.pe.ca</a>
Terre-Neuve-et-Labrador	<a href="mailto:securitiesexemptions@gov.nl.ca">securitiesexemptions@gov.nl.ca</a>
Yukon	<a href="mailto:Corporateaffairs@gov.yk.ca">Corporateaffairs@gov.yk.ca</a>
Territoires du Nord-Ouest	<a href="mailto:SecuritiesRegistry@gov.nt.ca">SecuritiesRegistry@gov.nt.ca</a>
Nunavut	<a href="mailto:legal.registries@gov.nu.ca">legal.registries@gov.nu.ca</a> ».

- 10.** L'article 5.7 de cette instruction générale canadienne est modifié :
- 1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 1, de « , numéro de télécopieur »;
  - 2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « informe le déposant, dans l'accusé de réception, » par « avise le déposant ».
- 11.** L'article 5.8 de cette instruction générale canadienne est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « que la mention « abandonnée » y sera apposée » par « qu'elle considérera la demande comme « abandonnée » ».
- 12.** L'article 7.2 de cette instruction générale canadienne est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « communique » par « transmet ».
- 13.** L'article 8.1 de cette instruction générale canadienne est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2, de « ou 4.8 ».
- 14.** Cette instruction générale canadienne est modifiée par l'abrogation des articles 9.2 et 9.3.

#### **Date d'entrée en vigueur**

- 15.** Ces changements entreront en vigueur le 9 juin 2023.